

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

La Commission, par décision du 23 novembre 1983, au titre de l'article 115 du traité CEE, a rejeté un recours introduit par la République française en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits de la catégorie 2, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires du Brésil et de Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La Commission, par décision du 23 novembre 1983, au titre de l'article 115 du traité CEE, a rejeté un recours introduit par la République française en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits des catégories 2 et 3, de la position 55.09 et de la sous-position 56.07 A du tarif douanier commun, originaires de Thaïlande et mis en libre pratique dans les autres États membres.
